

Cadre de présentation des rapports sur la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants conformément à la décision I/5

(ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1)

ATTESTATION

Le rapport ci-après est soumis au nom de

la FRANCE conformément à la décision I/5

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE

Décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse: le présent rapport a été rédigé suite à la consultation des experts nationaux sur les registres des rejets et transferts de polluants, sur les remarques et questions posées par les personnes ayant consulté le site du RRTP national (site internet IREP/Géorisques) sur les trois dernières années et sur la consultation du public.

En moyenne, le site IREP/Géorisques reçoit 4 000 visiteurs différents par mois. Grâce à ce site internet, 15 000 données concernant les établissements industriels, carrières, stations d'épuration et élevages sont accessibles au public. L'accès aux données est facilité par une approche cartographique intuitive.

Le public a la possibilité de questionner les autorités compétentes sur le registre par le biais d'une adresse mail générique (lien « contact » sur le site IREP/Géorisques - <http://www.georisques.gouv.fr/registre-des-emissions-polluantes-irep/contact>). On compte environ 4 à 5 consultations / demandes de renseignement par mois qui se répartissent entre :

- les bureaux d'ingénierie ou organismes publics en vue de la réalisation d'études environnementales – 55%
- les étudiants dont thésards – 17%
- les riverains – 17%
- les exploitants – 10%
- les journalistes – 1%

Articles 3, 4 et 5

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions des articles 3 (dispositions générales), 4 (éléments essentiels d'un système de registres des rejets et transferts de polluants (RRTP)) et 5 (conception et structure).

En particulier, veuillez indiquer:

a) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 3**, les mesures prises pour garantir l'application des dispositions du Protocole, y compris les mesures d'exécution;

b) En ce qui concerne **le paragraphe 2 de l'article 3**, les mesures prises pour mettre en place un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu ou plus accessible que celui prévu par le Protocole;

c) En ce qui concerne **le paragraphe 3 de l'article 3**, les mesures prises pour que, si des employés d'un établissement ou des membres du public signalent aux autorités publiques une violation par un établissement de la législation nationale de mise en œuvre du présent protocole, ces personnes ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées pour avoir agi ainsi;

d) En ce qui concerne **le paragraphe 5 de l'article 3**, si le système de RRTP a été intégré à d'autres mécanismes de notification et, dans l'affirmative, à quels mécanismes. Cette intégration a-t-elle permis d'éviter que les mêmes données soient communiquées plusieurs fois? A-t-elle suscité ou permis de résoudre des problèmes particuliers et, dans ce cas, comment?

e) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 5**, comment les données sur les rejets et les transferts peuvent être recherchées et localisées en fonction des paramètres énumérés aux alinéas *a* à *f*;

f) En ce qui concerne **le paragraphe 4 de l'article 5**, l'adresse universelle (URL) ou l'adresse Internet à laquelle le registre peut être consulté constamment et immédiatement, ou tout autre moyen électronique d'effet équivalent;

g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6 de l'article 5**, des informations sur les liens figurant sur le registre vers des bases de données pertinentes, existantes et accessibles au public concernant des questions liées à la protection de l'environnement, le cas échéant, et sur un lien vers les RRTP d'autres Parties.

Réponse:

Article 3 § 1 et 2 : l'application du protocole RRTP est transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Cet arrêté ministériel définit le champ d'application des exploitants devant déclarer leurs émissions annuelles (sites industriels, élevages, stations d'épuration de plus de 100 000 EH, ...), ainsi que les seuils déclaratifs pour chaque polluant et par milieu (eau, air, sol).

Ce texte a été modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012 pour élargir le champ d'application à d'autres polluants (ajout de substances dangereuses dans l'eau, phénols, PCB, PCB-dioxines like, métaux, H₂S, formaldéhyde, méthanol, acétaldéhyde, etc.) et permettre une meilleure traçabilité des déchets sur le territoire national. Le registre couvre désormais 87 polluants dans l'air, 150 polluants dans l'eau, et 70 polluants dans le sol. Le registre français vise donc plus de polluants, mais également plus d'établissements que

ceux prévus par le protocole.

Ce texte a également été modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 afin d'intégrer les déclarations annuelles des exploitants d'établissements assurant le stockage de déchets inertes et celles des exploitants de carrières dans le cadre de l'enquête annuelle carrière.

Article 3 § 3 : le public peut signaler la violation du protocole RRTP aux autorités compétentes par le lien « contact » sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/registre-des-emissions-polluantes-irep/contact> ou en envoyant directement un courriel à l'adresse irep@developpement-durable.gouv.fr. Ces informations seront transmises aux autorités locales de contrôle pour action, tout en gardant l'anonymat des personnes ayant divulgué l'information.

Article 3 § 5 : le système de RRTP n'a pas été intégré à d'autres mécanismes de notification à diffusion du grand public.

Article 5 § 1 : les données sur les rejets et les transferts de polluants sont consultables par plusieurs modes de recherche :

1) Recherche par établissement

Champs disponibles : établissement / région / département / commune / bassin hydrographique / secteur d'activité (ICPE et E-PRTR) / polluant / milieu de rejet / déchets dangereux / déchets non dangereux / année

2) Recherche par polluant

Champs disponibles : polluant / région / département / commune / bassin hydrographique / secteur d'activité (dont activité E-PRTR) / milieu de rejet / année

3) Recherche par déchet

Champs disponibles : déchets Dangereux / déchets non Dangereux / Production / traitement / région / département / commune / bassin hydrographique / filière d'élimination / secteur d'activité (dont activité E-PRTR) / année

4) Recherche par cartographie

Champs disponibles : région / département / commune / polluant / déchets dangereux / déchets non dangereux / production / milieu de rejet / secteur d'activité

5) Synthèses par substance

Champs disponibles : année / milieu de rejet / substance (polluant)

6) Synthèses par secteur d'activité

Champs disponibles : année / milieu de rejet / secteur d'activité

Article 5 § 4 : le RRTP français est consultable par le lien URL suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes>

Article 5 § 5 et 6 : les liens mis à disposition sur le site sont :

- le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
- la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ;
- des dossiers thématiques sur d'autres risques naturels et technologiques (cavités souterraines, aléa retrait-gonflement des argiles, séisme, mouvements de terrain, inondations, réseaux et canalisations).

Article 7

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 7 (prescriptions en matière de notification).

Veillez préciser ou déterminer selon qu'il conviendra:

- a) En ce qui concerne **le paragraphe 1**, si les prescriptions en matière de notification imposées par le système national sont celles visées à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
- b) En ce qui concerne **les paragraphes 1, 2 et 5**, si c'est au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement qu'il appartient de satisfaire aux prescriptions en matière de notification;
- c) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe I**, toute différence existant entre la liste des activités pour lesquelles une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui y sont associés, et la liste des activités et des seuils pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de RRTP;
- d) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe II**, toute différence existant entre la liste des polluants pour lesquels une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui en découlent, et la liste des polluants et des seuils qui en découlent pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de RRTP;
- e) En ce qui concerne **le paragraphe 3 et l'annexe II**, si pour un polluant particulier ou pour des polluants énumérés à l'annexe II du Protocole, la Partie applique un type de seuil autre que celui mentionné dans les réponses concernant l'alinéa *a* ci-dessus et, dans l'affirmative, pourquoi;
- f) En ce qui concerne **le paragraphe 4**, l'autorité compétente chargée de recueillir les données sur les rejets de polluants de sources diffuses précisées aux paragraphes 7 et 8;
- g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6**, toute différence existant entre la nature des informations que doivent fournir les propriétaires ou les exploitants en vertu du Protocole et les informations requises au titre du système national de RRTP, et si le système national repose sur des polluants particuliers (par. 5 d i)) ou sur des déchets particuliers (par. 5 d ii));
- h) En ce qui concerne **les paragraphes 4 et 7**, si le registre comporte également des sources diffuses, quelles sont les sources concernées et comment leurs données peuvent être recherchées et localisées par les utilisateurs, avec un degré de désagrégation spatiale adapté; dans le cas contraire, fournir des renseignements sur les mesures prises en vue d'entreprendre la notification;
- i) En ce qui concerne **le paragraphe 8**, la méthode employée pour obtenir les informations sur les sources diffuses.

Réponse:

Article 7 §1 : les prescriptions en matière de notification imposées par le système national sont celles visées à l'alinéa *a* ;

Article 7 § 1, 2 et 5 : l'obligation de notification incombe à l'exploitant de l'établissement dont les activités relèvent de l'annexe I.

Article 7 § 1 et annexe I et II : le système de notification national s'applique à toutes les installations industrielles disposant d'un permis d'exploiter, aux élevages relevant du règlement E-PRTR, aux stations d'épuration urbaines d'une capacité

supérieure à 100 000 équivalents habitants et aux sites d'extraction relevant du code minier, dont les émissions en polluants dépassent les seuils nationaux (cf. liste des polluants figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008).

Les prescriptions en matière de notification couvrent un champ plus large que celles visées à l'alinéa a). les différences portent plus particulièrement sur le nombre de polluants, le type d'établissement devant déclarer et les seuils d'activité.

Article 7 § 3 et annexe II : certains polluants sont soumis à un seuil plus bas que le seuil du protocole. C'est notamment le cas pour les polluants qui doivent faire l'objet d'un rapportage pour des inventaires européens ou internationaux autres que le protocole RRTP : gaz à effet de serre, Grandes Installations de Combustion, Solvants, Convention relative à la Pollution Atmosphérique Transfrontalière à Longue Distance (CPATLD), ...

Article 7 § 4 : seules les émissions diffuses des installations industrielles sont diffusées dans le RRTP national.

Article 7 § 5 et 6 : il n'est pas précisé dans le registre national la destination du transfert, l'opération d'élimination ou de récupération appliquée aux déchets.

Le système national repose sur la déclaration des déchets particuliers (par. 5 d) ii)).

Article 7 § 4 et 7 : les émissions diffuses des installations industrielles doivent être déclarées par les exploitants. Elles sont cumulées avec les émissions canalisées.

Il n'est pas prévu, à court terme, d'intégrer au RRTP national les émissions diffuses provenant de l'agriculture, du transport, des ménages, etc.

Article 7 § 8 : aucune méthode n'est employée pour obtenir les informations sur les sources diffuses.

Article 8

Pour chaque cycle de notification depuis le dernier rapport national sur la mise en œuvre (ou depuis la date d'entrée en vigueur du Protocole), indiquer:

- a) L'année de notification (l'année civile à laquelle se rapportent les données notifiées);
- b) La (les) date(s) limite(s) fixée(s) aux propriétaires ou exploitants des établissements pour présenter leur rapport à l'autorité compétente;
- c) La date à laquelle les données du registre doivent être accessibles au public, eu égard aux prescriptions figurant à l'**article 8** (cycle de notification);
- d) Si les diverses dates limites fixées aux établissements pour la notification et pour rendre les données accessibles au public à partir du registre ont été respectées dans la pratique; et, le cas échéant, les raisons des retards observés;
- e) Si les moyens électroniques de notification ont été utilisés pour faciliter l'intégration des données requises dans le registre national et, dans l'affirmative, la proportion d'utilisation par les établissements des moyens de notification électroniques et les logiciels utilisés pour cette notification.

Réponse:

- a) les dernières données notifiées dans le RRTP national sont les rejets et transferts de 2015.
- b) La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N doit être effectuée avant le 31 mars N + 1 par les exploitants. Pour les sites relevant du système d'échange de quotas d'émissions de

	<p>gaz à effet de serre, la date est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement, soit le 28 février N+1.</p>
c)	<p>Le registre est mis à jour et publié sur le site internet IREP/Géorisques mis à disposition du public chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 pour les déclarations de l'année N.</p>
d)	<p>La date limite de déclaration pour les exploitants, fixée au 31 mars de l'année N+1 est souvent reportée officieusement au 31/07/N+1, date limite pour que les services de contrôle valident les déclarations des exploitants.</p> <p>La date limite de notification sur le site IREP/Géorisques au 31/12/N+1 a toujours été respectée.</p>
e)	<p>Aujourd'hui 100% des établissements utilisent le site internet de télé-déclaration GEREP (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep) pour notifier leurs rejets et transferts de polluants et de déchets. Seules les données supérieures aux seuils de notification (annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008) sont consultables sur le site du RRTP national IREP/Géorisques.</p>

Article 9

<p>Décrire les mesures législatives, réglementaires et autres garantissant la collecte de données et la tenue d'archives, et instituant les méthodes utilisées pour rassembler les informations sur les rejets et les transferts, conformément aux dispositions de l'article 9 (collecte de données et tenue d'archives).</p>
<p><i>Réponse:</i></p> <p>L'obligation incombant aux exploitants de déclarer leurs données d'émissions est fixée par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Des sanctions pénales sont prévues à l'article 9 du-dit arrêté en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète.</p> <p>Toutes les données déclarées par les exploitants sont bancarisées en fin de collecte (août N+1) sur la base nationale de référence et d'archivage de toutes les données d'émissions dénommée BDREP pour Base de Données du Registre des Émissions Polluantes. Cette base est notamment utilisée pour les analyses de données ou pour la transmission des informations à la Commission Européenne. Cette base comprend toutes les données d'émission collectées depuis 2003.</p>

Article 10

<p>Décrire les règles, procédures et mécanismes visant à garantir la qualité des données figurant dans le registre des rejets et transferts de polluants et ce qu'il en ressort sur la qualité des données notifiées, eu égard aux prescriptions de l'article 10 (contrôle de la qualité).</p>
<p><i>Réponse:</i></p> <p>Chaque déclaration d'un exploitant doit être validée par l'autorité de contrôle locale. La déclaration est soit acceptée, soit mise en révision afin d'obtenir des informations ou déclarations complémentaires.</p> <p>En cours de collecte et post collecte, deux organismes : le CITEPA et l'INERIS, procèdent à des contrôles sur la qualité des données. Par exemple sur la pertinence de données déclarées au regard des années précédentes, sur la cohérence des facteurs</p>

d'émission, le croisement des informations avec d'autres bases de données ...

Des développements de règles de contrôle sont en cours et porteront sur :

- l'identification des plus gros pollueurs par secteur,
- la vérification des seuils
- la vérification des données par rapport à l'année précédente.

Certaines données, a posteriori, sont corrigées à partir de l'analyse de la revue informelle faite par l'Agence Européenne de l'Environnement.

Article 11

Décrire les moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès du public aux informations consignées dans le registre, eu égard aux prescriptions de l'article 11 (accès du public à l'information).

Réponse: le registre national est accessible, gratuitement, par voie électronique sur le site IREP / Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes>).

Le site IREP, auparavant indépendant, a été basculé fin 2016 sur le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr/>) afin que toutes les informations en matière de risques soient mises à disposition du public sur un site unique.

Le menu « Téléchargement » (<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep/telechargement>) permet aux utilisateurs avertis de récupérer l'intégralité des données.

Article 12

Lorsque la confidentialité d'informations consignées dans le registre est préservée, indiquer le type d'information susceptible de ne pas être rendue publique et la fréquence à laquelle des informations ne sont pas rendues publiques, eu égard aux prescriptions de l'article 12 (confidentialité). Veuillez faire part de vos observations au sujet de l'expérience acquise dans ce domaine et des difficultés rencontrées dans le traitement des demandes de confidentialité, en particulier s'agissant des prescriptions figurant au paragraphe 2.

Réponse: toutes les données à caractère environnemental qui relèvent de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié sont publiées sur le RRTP national.

Par ailleurs, l'article L. 124-5 du code de l'environnement, prévoit que les informations relatives à des émissions dans l'environnement, ne peuvent être qualifiées de confidentielles, que dans les cas suivants : conduite de la politique extérieure de la France, sécurité publique et défense nationale ; déroulement des procédures juridictionnelles ou recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales et droits de propriété intellectuelle.

Article 13

Décrire les possibilités de participation du public à l'élaboration du système national de registres des rejets et transferts de polluants, conformément aux dispositions de l'article 13 (participation du public à l'élaboration des RRTP) et toute expérience pertinente à cet égard.

Réponse: le public a la possibilité de soumettre ses observations, de faire part de ses analyses ou de donner son avis, de façon permanente, sur les processus décisionnels en contactant les experts nationaux sur le RRTP par le lien « contact » sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/registre-des-emissions-polluantes-irep/contact> ou en envoyant directement un courriel à l'adresse irep@developpement-durable.gouv.fr.

Les observations les plus fréquentes concernent la nature des unités, la facilité ou la difficulté de navigation ou de téléchargement de la base de données, la nature des exploitants qui déclarent, etc.

Les analyses rapportées par le public peuvent être de différentes natures telles que la publication d'une donnée incohérente ou l'absence de données par une installation. Dans ce cas des investigations sont menées auprès de l'exploitant ou du service de contrôle local. Il est systématiquement fait réponse aux demandes et observations faites portant sur le registre (hors messages publicitaires ou demandes hors sujet).

Article 14

Décrire la procédure de recours légal à laquelle a accès toute personne qui estime que sa demande d'information a été ignorée ou rejetée abusivement, ou n'a pas été traitée conformément aux dispositions de l'article 14 (accès à la justice), et indiquer si cette procédure a été appliquée.

Réponse: Les articles L. 124-6, I et R. 124-1, I du CE prévoient que l'autorité publique saisie est tenue de répondre à une demande de communication de document, de façon explicite dans tous les cas dans un délai d'un mois. La décision de rejet est obligatoirement notifiée au demandeur par écrit, elle indique les motifs du rejet ainsi que les voies et délais de recours, sous peine d'illégalité. (A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. Dans ce cas, l'autorité publique saisie informe le demandeur de cette prolongation et lui en indique les motifs dans un délai d'un mois.)

La décision de rejet est susceptible de donner lieu à un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif. Ce recours est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat. Préalablement au déclenchement du recours contentieux, la décision doit être soumise à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour avis (article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Si l'administration ne communique pas le document malgré l'avis favorable de la CADA, si elle oppose au demandeur une nouvelle décision écrite de refus, si elle confirme l'avis défavorable de la commission, le demandeur peut saisir le tribunal administratif.

Le juge peut prononcer l'annulation de la décision de refus de communication, s'il l'estime illégale. Par ailleurs, il peut enjoindre, sous astreinte, à l'administration de produire les documents qui ont fait l'objet d'un refus de communication.

Cette procédure n'a jamais été appliquée pour les informations relatives aux champs d'application du protocole RRTP.

Article 15

Décrire de façon détaillée les mesures prises pour faire connaître au public le RRTP, conformément aux dispositions de l'article 15 (renforcement des capacités), notamment:

a) Les initiatives visant à assurer un renforcement des capacités suffisant et donner des indications appropriées pour aider les autorités et les organes publics à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole;

b) L'aide et les indications apportées au public pour consulter le registre national et comprendre comment utiliser les informations qui y figurent.

Réponse: le public peut consulter le service expert chargé du RRTP par le biais du lien fourni à cet effet sur le site IREP/Géorisques. Les réponses aux questions posées sont fournies dans un délai inférieur à 7 jours.

Une cinquantaine de consultations sont prises en charge chaque année. Pour chacune d'entre elles, une réponse a été apportée rapidement.

Article 16

Décrire comment la Partie a coopéré avec d'autres Parties et leur a apporté une assistance, et comment elle s'est employée à coopérer avec les organisations internationales concernées, selon le cas, en particulier:

a) Pour mener des actions internationales à l'appui des objectifs du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 a)**;

b) Sur la base d'accords mutuels entre les Parties concernées, pour mettre en œuvre des systèmes nationaux aux fins du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 b)**;

c) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les rejets et les transferts dans les zones frontalières, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 c)**;

d) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les transferts entre les Parties, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 d)**;

e) Pour apporter une assistance technique aux Parties en développement et Parties en transition en ce qui concerne les questions relatives au Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 2 c)**.

Réponse: La France échange annuellement des informations sur l'analyse des données, la mise en œuvre du protocole, les guides de bonne pratique lors de la réunion du comité E-PRTR.

Des actions de jumelage sont prévues pour les pays souhaitant entrer comme État Membre dans l'Union Européenne, pour un soutien en termes de rédaction des textes réglementaires, ou de mise en place d'un outil internet de collecte de données des exploitants.

Apporter toutes les observations supplémentaires pertinentes s'agissant de la mise en œuvre du Protocole ou, dans le cas de Signataires, des préparatifs en vue de la mise en œuvre. Les Parties et les Signataires sont invités à indiquer les problèmes ou les obstacles rencontrés dans la mise en place du registre, la collecte des données et leur intégration dans le registre.

Réponse: La France a mis en place un système de collecte intégrée des données. Les exploitants déclarent sur un même logiciel de télé-déclaration leurs émissions, méthodes de mesure ou de calcul. Cette collecte, qui va au-delà des prescriptions du protocole RRTP et du règlement E-PRTR permet de répondre à plusieurs inventaires onusiens et européens.